

N° 5315³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la „Société des Foires Internationales de Luxembourg“, Société anonyme à Luxembourg

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.4.2004)

Par dépêche du 8 mars 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la „Société des Foires Internationales de Luxembourg“, société anonyme à Luxembourg.

Le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie, était accompagné du texte du projet, de l'exposé des motifs, du commentaire des articles ainsi que de la fiche financière correspondante. L'avis de la Chambre des employés privés ainsi que l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 14 avril 2004.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la contribution de l'Etat à la restructuration des deux sociétés anonymes „Société des Foires Internationales de Luxembourg“ (FIL) et „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“ (SIPEL).

Les objectifs clés poursuivis par les auteurs du projet de loi visent avant tout:

- de doter le Luxembourg d'une infrastructure de foires et de salons spécialisés conformes aux aspirations d'une économie développée telle que celle de notre pays et répondant aux critères de performance et d'équilibre financier;
- de disposer d'un outil de promotion du Luxembourg comme centre économique avec ses retombées positives tant au niveau de l'économie nationale que du tourisme d'affaires;
- de créer des conditions d'exploitation de ce nouveau centre d'exposition, s'adressant tant à un public de professionnels pour ce qui est des foires et salons spécialisés qu'au grand public en ce qui concerne des manifestations et foires d'intérêt général comparables à celles caractérisant les grands centres d'exposition à l'étranger bénéficiant très souvent de larges subventions de la part d'autorités publiques locales et régionales.

Le projet de restructuration, devenu incontournable au vu des difficultés croissantes rencontrées par les sociétés concernées des Foires de Luxembourg, s'articule sur trois axes, à savoir

1. développement d'une nouvelle stratégie commerciale distinguant clairement la cible professionnelle intéressée par une activité de foires et de salons spécialisés et les activités grand public;
2. renforcement des assises financières des sociétés concernées avec un engagement accru de l'Etat accompagné d'un apurement de dettes et la création de structures plus simples et plus transparentes;

3. raccordement ferroviaire et réalisation concomitante d'une gare périphérique à vocation ferroviaire et routière à l'entrée Est du Kirchberg inspirés par un concept d'ensemble destiné à raccorder le plateau de Kirchberg aux réseaux des transports publics.

Les auteurs du projet de loi font état des conditions de travail et d'exploitation prévalant dans des centres de foires performants à l'étranger. Le Conseil d'Etat approuve la démarche adoptée qui consiste à modifier la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la „Société des Foires Internationales de Luxembourg“, Société anonyme à Luxembourg, tout en souhaitant que les objectifs fixés soient poursuivis avec cohérence et rigueur. L'intégration d'un service optimal aux visiteurs et aux exposants, notamment par une intégration appropriée des moyens de communication, apparaît comme primordiale. Le Conseil d'Etat salue également la simplification de la structure d'actionariat au niveau de la Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg (SIPEL) dont les seuls futurs actionnaires seront l'Etat, d'une part, à concurrence de 66,41% et, d'autre part, le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg avec 33,59%. Le Conseil d'Etat donne à suggérer si une solution avec l'Etat comme seul actionnaire n'eût pas été préférable, permettant ainsi au Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg de se concentrer sur ses tâches et missions spécifiques.

De la restructuration de l'actionariat de la SIPEL résulteront de nouvelles sources de financement et opportunités pour la Société des Foires Internationales de Luxembourg (FIL) dont le bilan pourra être allégé en dettes et qui verra son loyer sensiblement diminuer de façon à ne plus compromettre ses perspectives d'avenir.

L'exposé des motifs retrace les grandes étapes de la restructuration et la fiche financière jointe en annexe en précise le coût budgétaire pour la période de 2004 à 2008.

Le Conseil d'Etat aurait apprécié disposer de plus amples détails quant à la situation avant restructuration (les différents actionnaires avec leurs participations respectives, le niveau des différents endettements et arriérés), ainsi qu'à celle de la structure nouvelle recherchée. La documentation jointe au projet de loi est également succincte quant à l'esquisse de la future stratégie d'entreprise à poursuivre par les deux sociétés impliquées.

*

EXAMEN DES ARTICLES

D'un point de vue général, le Conseil d'Etat est à se demander s'il n'eût pas été préférable de revoir la loi modifiée du 1er mars 1973 dans son ensemble, au lieu de procéder à des adaptations ponctuelles qui n'en augmentent pas la transparence juridique.

Article 1

Cet article a pour objet de modifier la loi modifiée du 1er mars 1973 susmentionnée par l'insertion de quatre articles numérotés art. 2.-3 à 2.-6. Le Conseil d'Etat signale qu'il ne suffit pas d'indiquer la date de l'acte à modifier, mais que le libellé de son intitulé doit également être reproduit.

Le premier article à insérer portant la référence art. 2.-3 concerne l'autorisation accordée au Gouvernement pour augmenter de 7.188.692 euros sa participation actuelle de 4.179.354 euros en vue de la porter à 11.368.046 euros. Rapproché de l'article 2.-1, paragraphe 2 de la loi modifiée du 1er mars 1973 qui autorise d'ores et déjà le Gouvernement à participer à une ou plusieurs augmentations de capital destinées à financer tout ou partie du réaménagement ou de la reconstruction des installations visées à l'article 1er de la loi, à condition toutefois que ces apports supplémentaires ne dépassant pas 30% du coût des investissements prévus et ne soient pas supérieurs, au nombre indice 396,50 de l'indice semestriel des prix de la construction, à la valeur totale de 190.000.000.- francs, l'article 2.-3 nouveau suscite manifestement des interrogations quant à la cohérence juridique des dispositions en question qu'il s'agira de clarifier avant le vote du projet sous examen.

L'article 2.-4 autorise le Gouvernement à prendre en charge le remboursement en une ou plusieurs tranches d'une partie de la dette bancaire contractée par la „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“. La prise en charge concerne tant le principal de la dette que les intérêts, l'enveloppe globale ne pouvant dépasser 5,8 millions d'euros.

L'article 2.-6 précise que les deux volets de l'intervention financière de l'Etat telle que précisée aux articles qui précèdent font partie d'un paquet global qui sera arrêté sur une base conventionnelle entre

les parties concernées. Le Conseil d'Etat donne à considérer si, au regard de la liberté contractuelle voulant que l'Etat peut en tout état de cause contracter de façon spontanée avec tout sujet de droit, l'article 2.-6 tel qu'envisagé n'est pas superfétatoire.

Article II

Cet article prévoit dans son premier alinéa l'inscription au budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004 des crédits nécessaires pour l'augmentation de la participation de l'Etat dans le capital de la SIPEL, condition préalable à la réalisation des différentes mesures de restructuration dont question.

En ce qui concerne le dernier alinéa de cet article II, il est rappelé qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, le Grand-Duc promulgue les lois. Il y a dès lors lieu de faire abstraction, dans le cadre du projet de loi, de la formule de promulgation, cette dernière constituant l'acte juridique par lequel le Grand-Duc atteste l'existence de la loi et en ordonne l'exécution après son vote par la Chambre des députés.

Sous la réserve des observations faites ci-avant, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte de projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

